

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 24 septembre, à 19 heures 02, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 18 septembre 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Bibliothèque du Génie, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND ;

Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Pierre-Paul AUBERTIN, Catherine MAREC, Georges MIGNON, Soazig LANCO

Conseillers : Ronan Pierre BARRE, Francis VILLADIER, Aude PORTUGAL, Jean-Claude LORIOT, Monique PAUL, Marie-Céline GUILLERME, Béatrice TERRIEN, Thibault TARDIF, Noëlle SCHLUMBERGER (arrivée à 19h25), Sylvie TREMEAC-PICHOT

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Martine COLLIN à Tibault GROLLEMUND, Catherine BARBOTIN à Ronan Pierre BARRE, Noémie SOULIER à Soazig LANCO

Etaient excusées : Karol KIRCHNER, Carine LE HEN

Etaient Absents : Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Guillaume CHATELAIN

Secrétaire de séance : Thibault TARDIF

Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **15** Votants : **18**

Délibération n° 054-24

DOMANIALITE - Acquisition du garage GUIDAL (311 route de Sauzon)

Un bâtiment à usage de garage situé 311 route de Sauzon (cadastre AE 203 et AE 204 (lot 2)), appartenant à Monsieur Herlé GUIDAL, a été mis en vente.

La Ville a l'opportunité d'acquérir, à l'amiable, ce bien à usage de garage (sur un seul niveau), d'une superficie d'environ 177,46 m².

Ce garage est construit sur les parcelles AE 203 et AE 204 sans distinction entre les deux parcelles puisqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul tenant.

Cette acquisition permettra à la Commune de maîtriser ce foncier privé et d'installer un espace de stockage et un atelier de création destiné aux associations organisatrices d'événements sur la commune.

Les conditions sont les suivantes :

- Prix de vente 150 000 €
- Frais d'acte à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'acquérir l'immeuble cadastré AE 203 et AE 204 (lot 2) d'une surface totale d'environ 177,46 m², située au 311 route de Sauzon à Palais, appartenant à Monsieur Herlé GUIDAL ;
- De fixer le prix d'acquisition à 150 000 euros ;
- Dit que les charges et frais de notaires afférents seront à charge de la Commune de Palais
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à régulariser l'acte notarié et tous documents nécessaires à cette acquisition et à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.



12 SEP. 2024



Envoyé en préfecture le 25/09/2024
Reçu en préfecture le 25/09/2024
Publié le Convention CS06 - V08 2022
ID : 056-215601527-20240924-D055_24-DE

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Le Palais

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-27H6I61004 TBI / C4 BL Immo 56 Champs de course LE PALAIS

Chargé d'affaire Enedis : BIZIEN Tanguy

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Bretagne - 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LE PALAIS** représenté(e) par son (sa) Maire (GALLIENNAULT) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal (2023-20) en date du 17 juillet 2023

Demeurant à : **MAIRIE 0000 PL DE L HOTEL DE VILLE, 56360 LE PALAIS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Palais		ZD	0130	LE CHATEAU ROUGE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.

- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 130 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante **Enedis - DR Bretagne / 64 Boulevard Voltaire / 35000 RENNES** .

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être réitérée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique devant Maître Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO , les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

<p>COMMUNE DE LE PALAIS représenté(e) par son (sa) <u>Président</u>, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du <u>06.06.2020</u></p>	
--	--

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

N° d'affaire Enedis : RAC-24-27H6I61004 TBI / C4 BL Immo 56 Champs de course LE PALAIS

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

COMMUNE DE LE PALAIS représenté par M. GROUENAND par décision du CA du 28.05.20
 Demeurant à: **MAIRIE 0000 PL DE L HOTEL DE VILLE, 56360 LE PALAIS**
 Téléphone :
 Profession :
 Né(e) le : à

Célibataire

Marié(e)

Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :
 Marié(e) le à
 Sous le régime de :
 (si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
 Notaire rédacteur : Date

Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :
 Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : Date

Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le Convention CS06 - V08 2022

ID : 056-215601527-20240924-D055_24-DE

270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Defense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par l'office notarial Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Le Palais.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Palais		ZD	0130	LE CHATEAU ROUGE ,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (€). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à *Palais*

LE

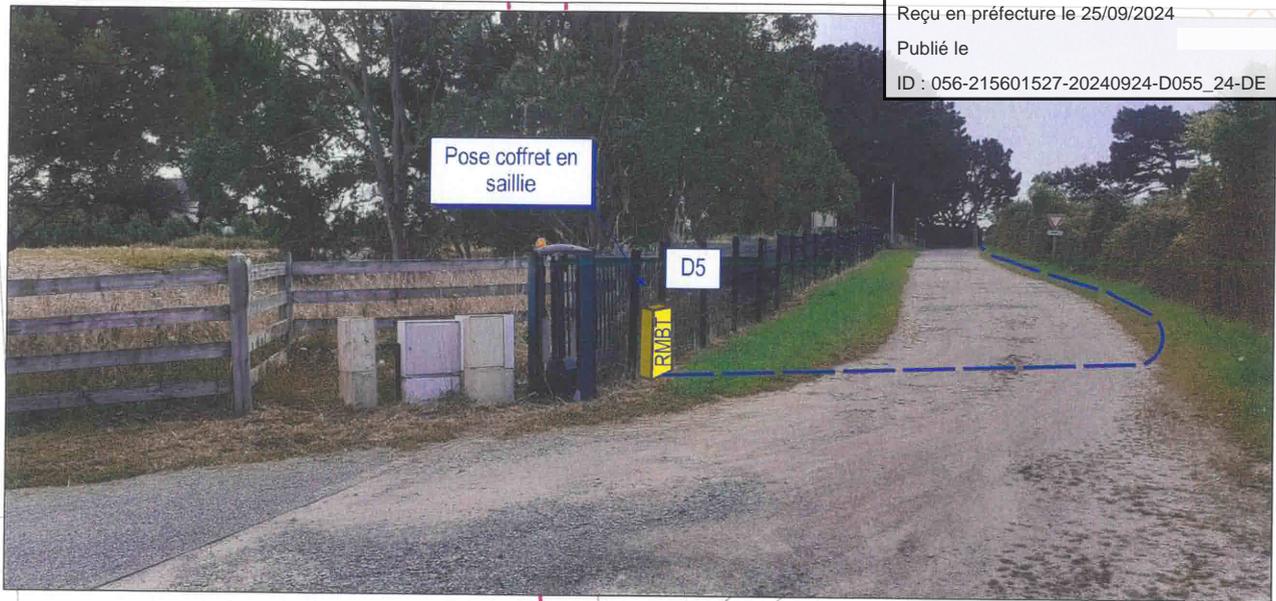
Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID : 056-215601527-20240924-D055_24-DE⁰²²

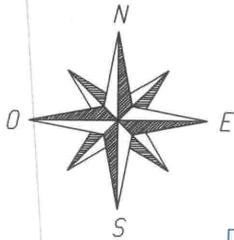


Commune: LE PALAIS

Affaire ENEDIS N°DB27-111559

Lieu-dit: LE CHAMP DE COURSE

Echelle: 1/1000



POSE
Câble électrique souterrain
Basse tension
sur 130 ml environ

x = 234530
y = 6712950

D5

130

Section : ZD
Parcelle(s) : 130

COMMUNE DE LE PALAIS

ACCORD DE PRINCIPE (date et signature)

ROUTE de Sauzon

x = 234533
y = 6712827

D1

Loctuby

562

185

186

11

12

13

0 10 10 50 100m

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 24 septembre, à 19 heures 02, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 18 septembre 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Bibliothèque du Génie, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND ;

Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Pierre-Paul AUBERTIN, Catherine MAREC, Georges MIGNON, Soazig LANCO

Conseillers : Ronan Pierre BARRE, Francis VILLADIER, Aude PORTUGAL, Jean-Claude LORIOT, Monique PAUL, Marie-Céline GUILLERME, Béatrice TERRIEN, Thibault TARDIF, Noëlle SCHLUMBERGER (arrivée à 19h25), Sylvie TREMEAC-PICHOT

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Martine COLLIN à Tibault GROLLEMUND, Catherine BARBOTIN à Ronan Pierre BARRE, Noémie SOULIER à Soazig LANCO

Etaient excusées : Karol KIRCHNER, Carine LE HEN

Etaient Absents : Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Guillaume CHATELAIN

Secrétaire de séance : Thibault TARDIF

Nombre de conseillers en exercice : **23**

Quorum : **12**

Présents : **15**

Votants : **18**

Délibération n° 055-24

FINANCES : Convention de servitudes ENEDIS – Champs de Course

Rapporteur : Jean-Luc GUENNEC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS a sollicité la commune pour établir une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 130 mètres ainsi que ces accessoires dans une bande de trois mètres de large sur la parcelle communale cadastrée section ZD 0130 (Champ de Course).

ENEDIS propose de définir les conditions du passage de cette ligne souterraine par le biais d'une convention de servitudes CS06 entre ENEDIS et la Commune de PALAIS.

L'accord du conseil municipal est requis pour la mise en souterrain de la ligne électrique.

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **De donner son accord pour la mise en souterrain de la ligne électrique,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer la convention de servitudes CS06 entre la commune et ENEDIS et prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.



DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mardi 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 24 septembre, à 19 heures 02, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 18 septembre 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Bibliothèque du Génie, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND ;

Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Pierre-Paul AUBERTIN, Catherine MAREC, Georges MIGNON, Soazig LANCO

Conseillers : Ronan Pierre BARRE, Francis VILLADIER, Aude PORTUGAL, Jean-Claude LORIOT, Monique PAUL, Marie-Céline GUILLERME, Béatrice TERRIEN, Thibault TARDIF, Noëlle SCHLUMBERGER (arrivée à 19h25), Sylvie TREMEAC-PICHOT

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Martine COLLIN à Tibault GROLLEMUND, Catherine BARBOTIN à Ronan Pierre BARRE, Noémie SOULIER à Soazig LANCO

Etaient excusées : Karol KIRCHNER, Carine LE HEN

Etaient Absents : Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Guillaume CHATELAIN

Secrétaire de séance : Thibault TARDIF

Nombre de conseillers en exercice : **23**

Quorum : **12**

Présents : **16**

Votants : **19**

Délibération n° 056-24

FINANCES : Meublés de Tourisme - Accord de principe pour la création d'un service commun « Habitat et Transition »

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 juillet 2016 pour une république numérique ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 631-7 à 10 ;

Vu le Code du tourisme, notamment son article L.324-1-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-2 permettant à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-mer de se doter d'un service commun ;

Vu le projet de convention de création d'un service commun « habitat et transition » entre les communes et la communauté de commune de Belle-Île-en-mer ;

Vu l'avis du CST de la Communauté de communes en date du 19 juillet 2024 ;

Considérant la volonté de la commune de mettre en œuvre les deux outils de régulation des meublés de tourisme prévus par la loi, à savoir la procédure d'enregistrement préalable définie à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme ainsi que le régime d'autorisation préalable au changement d'usage défini aux articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la procédure d'enregistrement préalable nécessite la mise en place d'un téléservice permettant la déclaration et la délivrance sans délai d'un numéro de déclaration ;

Considérant que la mise en place du régime d'autorisation préalable au changement d'usage nécessite une instruction des dossiers par la commune, et que le nombre de ces dossiers est estimé entre 240 et 310 demandes ;

Considérant que l'efficacité des mesures mises en place pour enregistrer et réguler les meublés de tourisme nécessite notamment un contrôle par la commune de la bonne application des règlements ;

Considérant le processus d'élaboration d'une stratégie locale de l'habitat mis en place par la Communauté de Communes afin de définir un plan d'action cohérent à l'échelle des quatre communes de Belle-Île permettant d'agir en faveur de l'habitat permanent et des actifs de l'île ;

Considérant l'absence à ce jour d'un service au sein de la commune permettant de conseiller gratuitement et de manière indépendante les ménages ayant un projet de rénovation énergétique.

Considérant que l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) propose de co-financer à hauteur de 50% la création d'espace conseil à la rénovation énergétique ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes et des communes de mettre en place un service commun au sein de l'intercommunalité afin, d'une part, de mutualiser et rationaliser les moyens nécessaires à l'enregistrement des meublés de tourisme, l'instruction des demandes de changement d'usage et le contrôle des mesures mises en place et, d'autre part, de définir une stratégie « habitat » permettant une action efficace et cohérente à l'échelle de l'île pour agir en faveur de l'habitat permanent incluant notamment la mise en place d'une permanence de conseil à la rénovation énergétique ;

Considérant que le fonctionnement et le dimensionnement des moyens du service commun est dépendant du nombre de communes souhaitant y prendre part ;

Considérant que la Communauté de Communes sollicite un accord de principe sur l'adhésion ou non au service commun permettant de dimensionner les moyens du service ;

Considérant que la Communauté de Communes propose de mettre en place ce service commun à partir du 1^{er} octobre ;

Considérant que la Communauté de Communes proposera une convention définitive établie en fonction des accords de principe donnés par les communes ;

RECETTES													
Mission	Bangor		Le Palais		Locmaria		Sauzon		CCBI		Autres		TOTAL
	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	
1. Régulation des meublés de tourisme	2 670 €	6 351 €	2 670 €	6 351 €	2 670 €	6 351 €	2 670 €	6 351 €	2 670 €	6 351 €	0 €	0 €	45 187 €
2. Elaboration de la stratégie habitat	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	10 536 €	10 536 €	42 142 €	42 142 €	105 355 €
3. Création d'un service public de conseil à la rénovation énergétique	0 €	875 €	0 €	875 €	0 €	875 €	0 €	875 €	0 €	0 €	0 €	3 500 €	7 000 €
SOUS-TOTAL	2 670 €	7 226 €	13 296 €	16 887 €	42 142 €	45 642 €	157 462 €						
TOTAL	9 896 €		30 092 €		87 784 €								

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De donner son accord de principe à l'adhésion à un service commun au sein de la communauté de communes, pour une durée allant du 1^{er} octobre au 2024 au 31 décembre 2025, afin de mener les actions suivantes :
 - 1) Rationaliser les moyens techniques et humains nécessaire à la mise en place de la régulation des meublés de tourisme, comprenant :
 - 1.1. La communication et l'impression des documents nécessaires à l'information des propriétaires
 - 1.2. La création d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisation de changement d'usage
 - 1.3. La création d'un service de contrôle du respect des procédures de changement d'usage
 - 2) Créer le cadre de mise en œuvre d'une stratégie habitat partagée
 - 3) Permettre la création d'un service public de conseil à la rénovation énergétique
- De donner son accord de principe sur le financement du service commun de la manière suivante, soit une dépense prévisionnelle pour la commune de 9 896 euros pour la durée de la convention
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.



DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 24 septembre, à 19 heures 02, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 18 septembre 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Bibliothèque du Génie, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND ;

Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Pierre-Paul AUBERTIN, Catherine MAREC, Georges MIGNON, Soazig LANCO

Conseillers : Ronan Pierre BARRE, Francis VILLADIER, Aude PORTUGAL, Jean-Claude LORIOT, Monique PAUL, Marie-Céline GUILLERME, Béatrice TERRIEN, Thibault TARDIF, Noëlle SCHLUMBERGER (arrivée à 19h25), Sylvie TREMEAC-PICHOT

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Martine COLLIN à Tibault GROLLEMUND, Catherine BARBOTIN à Ronan Pierre BARRE, Noémie SOULIER à Soazig LANCO

Etaient excusées : Karol KIRCHNER, Carine LE HEN

Etaient Absents : Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Guillaume CHATELAIN

Secrétaire de séance : Thibault TARDIF

Nombre de conseillers en exercice : **23**

Quorum : **12**

Présents : **16**

Votants : **19**

Délibération n° 057-24

URBANISME : Approbation de la Modification Simplifiée n°2 du PLU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 à L. 151-44, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 à R. 153-22 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays d'Auray approuvé le 14/02/2014, modifié le 04/10/2019 et le 07/07/2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de PALAIS approuvé par délibération du conseil municipal en date du 05/03/2020 ;

Vu la délibération n°012-23 du 25/01/2023 prescrivant la modification simplifiée n°2 ;

Vu l'arrêté n°001/2024 relatif à la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de PALAIS en date du 18/04/2024 ;

Vu l'avis favorable de l'autorité environnementale en date du 22/01/2024 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Morbihan en date du 18/03/2024 ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan en date du 26/03/2024 ;

Vu l'avis du préfet du Morbihan en date du 06/05/2024 ;

Vu l'avis du Pays d'Auray en date du 17/05/2024 ;

Vu la délibération n°035-24 du 23/05/2024 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification n°2 du PLU ;

Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 17/06/2024 au 17/07/2024 ;

Entendu le bilan favorable de la mise à disposition du public présenté par Monsieur le Maire, attestant du bon déroulement de la mise à disposition et la non-opposition des habitants (aucune annotation dans le registre ; aucun courrier ou mail de réceptionné) et des Personnes Publiques Associées ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est apparue nécessaire pour :

- ✓ Intégrer dans le PLU les dispositions du volet commercial du SCoT du Pays d'Auray. Ce document a pour principal objectif de clarifier les modalités d'implantations des commerces sur le territoire.
- ✓ Modifier le zonage Quai Nicolas Fouquet pour permettre la création de commerce à la place de l'ancien centre de secours.
- ✓ Modifier l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 sise avenue Jules Ferry. Ces modifications doivent permettre une meilleure prise en compte des déplacements sur le secteur, et l'application d'une densité conforme aux réglementations en vigueur, et notamment avec la loi Climat et Résilience.
- ✓ Modifier l'orientation d'aménagement et de programmation n°7 sise rue du Mor Braz. Les modifications portent principalement sur les mobilités et l'implantation du bâti.
- ✓ Intégrer la charte couleurs et devantures. C'est un outil à destination des constructions du centre-bourg et plus particulièrement des commerces. Il est destiné à ceux qui, au moment d'entreprendre des travaux, sont en recherche de conseils techniques, esthétiques et réglementaires pour les mener à bien, qu'il s'agisse d'une rénovation complète ou d'un projet plus modeste.
- ✓ Modifier les règles de stationnement en zone 1AUa (secteur de l'OAP n°1 – Avenue Jules Ferry). L'objectif étant d'harmoniser les règles applicables en zones 1AUa avec celles de la zone UA (centre-bourg).
- ✓ Modifier les règles de hauteur dans cette même zone 1AUa. L'objectif étant d'édicter des règles permettant de répondre aux objectifs de l'OAP n°1 : « Proposer une opération d'habitats qui respecte la morphologie urbaine de la rue, soit des bâtis en R+1. »

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme mis à la disposition du public a fait l'objet des rectifications suivantes pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier :

- ✓ **Modification pour donner suite à l'avis de la CCI du Morbihan :**
 - Préciser dans l'article UB1 les nouvelles conditions d'implantation des commerces.
- ✓ **Modification pour donner suite à l'avis du préfet du Morbihan :**
 - Ajouter les deux nouvelles sous-destinations introduites par le décret du 22/03/2023 :
 - « Lieux de cultes » dans la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics »
 - « Cuisine dédiée à la vente en ligne » dans la destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire »
- ✓ **Modifications pour donner suite à l'avis du Pays d'Auray :**
 - Préciser dans le règlement des zones UB et UL que la création de commerce est interdite.
 - Préciser dans le règlement de la zone UI que les commerces sont autorisés dans les ZACOM sous réserve de respecter une surface de plancher minimale de 200 m² de surface de vente.

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'approuver le bilan de la mise à disposition du public ;**
- **D'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU telle que modifiée à la marge pour tenir compte des avis des personnes publiques associées conformément au dossier joint à la présente délibération ;**
- **D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;**

- D'indiquer que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- D'indiquer que la présente délibération sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme
- D'indiquer que la présente délibération sera notifiée au préfet.
- D'indiquer que le plan modifié deviendra exécutoire dès sa publication et sa transmission au préfet (art. L153-48 du code de l'urbanisme) ;
- D'indiquer que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de PALAIS aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.



DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 24 septembre, à 19 heures 02, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 18 septembre 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Bibliothèque du Génie, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Étaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND ;

Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Pierre-Paul AUBERTIN, Catherine MAREC, Georges MIGNON, Soazig LANCO

Conseillers : Ronan Pierre BARRE, Francis VILLADIER, Aude PORTUGAL, Jean-Claude LORIOT, Monique PAUL, Marie-Céline GUILLERME, Béatrice TERRIEN, Thibault TARDIF, Noëlle SCHLUMBERGER (arrivée à 19h25), Sylvie TREMEAC-PICHOT

Étaient excusés et avaient donné pouvoir : Martine COLLIN à Tibault GROLLEMUND, Catherine BARBOTIN à Ronan Pierre BARRE, Noémie SOULIER à Soazig LANCO

Étaient excusés : Karol KIRCHNER, Carine LE HEN

Étaient Absents : Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Guillaume CHATELAIN

Secrétaire de séance : Thibault TARDIF

Nombre de conseillers en exercice : **23**

Quorum : **12**

Présents : **16**

Votants : **19**

Délibération n° 058-24

BIBLIOTHEQUE – Autorisation de supprimer des documents du fonds de la bibliothèque municipale

Rapporteur : Francis VILLADIER

Les documents de la bibliothèque municipale de Palais, acquis avec le budget municipal sont propriété de la commune et sont inscrits à l'inventaire.

Pour que les collections proposées au public restent attractives et répondent aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier.

La bibliothèque de Palais utilise le système IOUPI pour le désherbage selon les critères ci-dessous :

- document incorrect, contenant une fausse information (I)
- contenu ordinaire, médiocre (O)
- document usé, abimé (U)
- document contenant une information périmée (P)
- inadéquat : document qui ne correspond plus au fonds (I)

Ainsi que :

- l'âge du document
- le nombre d'années écoulées sans prêt

Le/la responsable de la bibliothèque sortira ces documents de l'inventaire et les traitera selon les modalités ci-dessous :

- suppression du Système Intégré de Gestion de la Bibliothèque (SIGB)
- apposition d'un tampon « exclu des collections » et code-barre barré sur chaque document sortant de la collection.

Selon leur état, les documents éliminés du fonds de la bibliothèque pourront être :

- donnés à la BCD de l'école Poumet qui prendra des albums, des bandes dessinées jeunesse et des périodiques
- donnés aux amicales des écoles Poumet et Saint Anne qui conformément à l'article 13 de la loi Robert, peuvent ensuite céder les documents à titre onéreux (vente annuelle et collecte de fonds pour financer les projets pédagogiques)
- donnés à la ressourcerie « Le Chtal » (qui peut également procéder à une vente des documents)
- donnés au service jeunesse, à la capitainerie de la Mairie de Palais
- donnés à l'hôpital
- déposés en déchetterie pour les documents les plus abimés

Suite à chaque opération, un état sera transmis à la municipalité par le/la responsable de la bibliothèque précisant le nombre de documents éliminés et leur destination. Ces données seront incluses dans le rapport d'activité annuel de la bibliothèque.

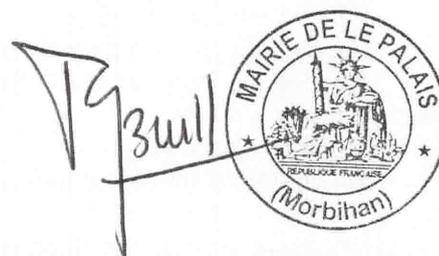
Cette opération devant être effectuée régulièrement au cours de l'année, cette délibération a une validité permanente.

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser le/la responsable de la bibliothèque à supprimer des documents du fonds de la bibliothèque municipale selon les modalités définis ci-dessus ;**
- **D'autoriser le/la responsable de la bibliothèque à sortir ces documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités définis ci-dessus.**
- **D'autoriser le/la responsable de la bibliothèque à :**
 - **Donner les documents éliminés du fonds de la bibliothèque à l'école Poumet, aux amicales des écoles Poumet et Sainte Anne et à la ressourcerie « le Chtal »**
 - **Déposer en déchetterie les documents les plus abimés**

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.**



DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mardi 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 24 septembre, à 19 heures 02, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 18 septembre 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Bibliothèque du Génie, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND ;

Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Pierre-Paul AUBERTIN, Catherine MAREC, Georges MIGNON, Soazig LANCO

Conseillers : Ronan Pierre BARRE, Francis VILLADIER, Aude PORTUGAL, Jean-Claude LORIOT, Monique PAUL, Marie-Céline GUILLERME, Béatrice TERRIEN, Thibault TARDIF, Noëlle SCHLUMBERGER (arrivée à 19h25), Sylvie TREMEAC-PICHOT

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Martine COLLIN à Tibault GROLLEMUND, Catherine BARBOTIN à Ronan Pierre BARRE, Noémie SOULIER à Soazig LANCO

Etaient excusées : Karol KIRCHNER, Carine LE HEN

Etaient Absents : Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Guillaume CHATELAIN

Secrétaire de séance : Thibault TARDIF

Nombre de conseillers en exercice : **23**

Quorum : **12**

Présents : **16**

Votants : **19**

Délibération n° 059-24

RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi non permanent pour cause d'accroissement d'activité

Le maire :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

D'autre part, aux termes de l'article L332-23 du même code, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs « peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;
- 2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

Compte tenu de l'augmentation significative du nombre d'enfants inscrits à l'école Poumet et plus particulièrement au restaurant scolaire, il convient de renforcer les effectifs du service scolaire.

Dans ces conditions, le maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires, à compter du 25 septembre jusqu'au 4 juillet 2025 en vue d'exercer les fonctions suivantes :
Animateur de la pause méridienne (H/F)

L'autorité territoriale procède au recrutement et conclue le contrat de travail.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience similaire auprès d'enfants dans un cadre périscolaire.
Un diplôme d'animation (BAFA, CAP petite enfance, etc.) serait apprécié.

Dans les limites de la grille indiciaire du grade de référence susmentionné, sa rémunération sera fixée par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'adopter la proposition du maire de créer un emploi non permanent d'agent territorial d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du 25 septembre 2024 au 4 juillet 2024 ;**
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés.**

Le maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.**



DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 24 septembre, à 19 heures 02, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 18 septembre 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Bibliothèque du Génie, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND ;

Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Pierre-Paul AUBERTIN, Catherine MAREC, Georges MIGNON, Soazig LANCO

Conseillers : Ronan Pierre BARRE, Francis VILLADIER, Aude PORTUGAL, Jean-Claude LORIOT, Monique PAUL, Marie-Céline GUILLERME, Béatrice TERRIEN, Thibault TARDIF, Noëlle SCHLUMBERGER (arrivée à 19h25), Sylvie TREMEAC-PICHOT

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Martine COLLIN à Tibault GROLLEMUND, Catherine BARBOTIN à Ronan Pierre BARRE, Noémie SOULIER à Soazig LANCO

Etaient excusées : Karol KIRCHNER, Carine LE HEN

Etaient Absents : Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Guillaume CHATELAIN

Secrétaire de séance : Thibault TARDIF

Nombre de conseillers en exercice : **23**

Quorum : **12**

Présents : **16**

Votants : **19**

Délibération n° 60-24

RESSOURCES HUMAINES : taux de promotion – création et suppression d'emplois permanents

1. Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié. Monsieur le Maire suggère d'appliquer les critères suivants pour déterminer les taux de promotion :

- nécessités de service,
- disponibilités budgétaires,
- pyramide des âges,
- nombre de promouvables,

Considérant l'avis favorable du CST en date du 13 mai 2024, il est proposé au Conseil municipal de fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune ainsi qu'il suit :

Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade	X	Taux fixé par l'assemblée délibérante (en %)	=	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur
---	---	--	---	---

Grade d'avancement (à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale)	Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade (à la date de saisine du CT)	Taux de promotion proposé (en %)	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur (à la date de saisine du CT)	Date de l'avancement de grade	Critères de détermination du taux de promotion (ex : nécessité de service, disponibilité budgétaires, pyramide des âges, nombre de promouvables..)
Ingénieur principal	1	100	1	01/10/2024	-
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	1	100	1	01/10/2024	-

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'adopter les taux de promotion des fonctionnaires pour l'avancement de grade dans les conditions définies ci-dessus.
- 2. **Création d'un emploi d'Ingénieur principal à temps complet et d'un emploi d'Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe à temps non complet - suppression d'un emploi d'Ingénieur à temps complet et d'un emploi d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps non complet et modification du tableau des effectifs.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique commun de Belle-Ile-en-Mer.

Sur proposition du centre de gestion du Morbihan, et compte-tenu de l'inscription au budget des crédits correspondants, le Conseil municipal est amené à se prononcer sur la création et la suppression de deux emplois correspondant à des avancements de grade : création d'un emploi d'Ingénieur principal à temps complet à compter du 1er octobre 2024 et d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps non complet à compter du 1er octobre 2024 ; suppression d'un emploi d'Ingénieur à temps complet à compter du 1er octobre 2024 et suppression d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps non complet à compter du 1er octobre 2024.

Cette modification du tableau des effectifs prend en compte l'avis favorable du CST local du 10 juin 2024 et le taux de promotion fixé ci-dessus.

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'approuver **la création** d'un emploi d'Ingénieur principal à temps complet à compter du 1er octobre 2024 et d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps non complet à compter du 1er octobre 2024 ;
- D'approuver **la suppression** d'un emploi d'Ingénieur à temps complet à compter du 1er octobre 2024 et d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps non complet à compter du 1er octobre 2024 ;
- D'approuver la modification du tableau des effectifs.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Tibault GROLLEMUND.



DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 24 septembre, à 19 heures 02, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 18 septembre 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Bibliothèque du Génie, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND ;

Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Pierre-Paul AUBERTIN, Catherine MAREC, Georges MIGNON, Soazig LANCO

Conseillers : Ronan Pierre BARRE, Francis VILLADIER, Aude PORTUGAL, Jean-Claude LORIOT, Monique PAUL, Marie-Céline GUILLERME, Béatrice TERRIEN, Thibault TARDIF, Noëlle SCHLUMBERGER (arrivée à 19h25), Sylvie TREMEAC-PICHOT

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Martine COLLIN à Tibault GROLLEMUND, Catherine BARBOTIN à Ronan Pierre BARRE, Noémie SOULIER à Soazig LANCO

Etaient excusées : Karol KIRCHNER, Carine LE HEN

Etaient Absents : Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Guillaume CHATELAIN

Secrétaire de séance : Thibault TARDIF

Nombre de conseillers en exercice : **23**

Quorum : **12**

Présents : **16**

Votants : **19**

Délibération n° 061-24

AFFAIRES SOCIALES : Délégation de compétences au CCAS pour la gestion des aides à la fourniture d'eau et d'énergie dans le cadre du FSL-FEE

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.115-3, L.121.6 et L.123-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le département du Morbihan a confié à la commune de LE PALAIS certaines missions dans le cadre de la lutte contre la précarité, et plus particulièrement dans la gestion des aides financières à la fourniture d'eau et d'énergie dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL-FEE).

Considérant qu'une convention doit être signée afin de formaliser cette délégation de compétences et définir les modalités de gestion des aides, en accord avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Maire propose au Conseil municipal de confier au CCAS de LE PALAIS, le soin d'exercer ces compétences et de signer la convention correspondante avec le Département.

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'approuver la délégation de compétences au CCAS de LE PALAIS pour la gestion des aides à la fourniture d'eau et d'énergie dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL-FEE), telles que définies par le Département du Morbihan.**
- **De confier au CCAS de LE PALAIS la contractualisation de la convention entre le Département et le CCAS de PALAIS, relative à la gestion des aides à la fourniture d'eau et d'énergie, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délégation.**

- **De prendre acte que le CCAS assurera la gestion administrative et financière des aides dans le respect des critères définis par le Département.**
- **De préciser que cette délégation est consentie dans le cadre des compétences départementales en matière d'action sociale et de solidarité, conformément à la réglementation en vigueur.**

La présente délibération sera transmise au Préfet du Morbihan pour contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

